



Le 19 septembre 2018

Monsieur Pascal Tremblay  
Directeur d'usine  
Chapais Énergie inc.  
140, rue de la Cogénération  
Chapais (Québec) G0W 1H0

**Objet : Questions complémentaires – Demande de modification du certificat  
d'autorisation – Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage  
d'écorces non traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie**  
N/Réf : 3214-10-012

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et après consultations du Comité d'examen (COMEX), des questions et commentaires ont été transmis le 24 mai 2018 pour le projet cité en objet. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a reçu, le 17 juillet 2018, une mise à jour de la demande de modification en réponse à ces questions.

Les réponses fournies par le promoteur ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante aux questions et commentaires qui lui ont été adressés. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires afin de compléter l'étude du projet. Vous trouverez ci-dessous les questions complémentaires auxquelles vous devrez donner suite :

- QC-1. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la qualité des eaux de ruissellement provenant de l'aire d'entreposage des écorces non traitées. Les résultats des suivis réalisés par le passé devront être fournis.
- QC-2. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la gestion et au traitement des eaux de surface, décrivant notamment :
- la capacité du bassin de rétention à recevoir le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage des écorces;
  - la capacité du phytoréacteur à traiter le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage.

Le promoteur devra confirmer si les eaux provenant de l'aire d'entreposage seront toutes acheminées dans le bassin de rétention puis traitées dans le phytoréacteur, ou si une partie de ces eaux est susceptible de s'écouler directement dans le milieu récepteur forestier à l'ouest du site.

... 2

- QC-3. Le promoteur devra préciser quel est le type de surface de l'aire d'entreposage (surface pavée, roc, gravier, etc.). Il doit également indiquer comment l'étanchéité de cette surface est assurée et quelles dispositions permettent de prévenir l'infiltration des eaux de lixiviation chargées en matières organiques.
- QC-4. Le promoteur devra indiquer si l'augmentation de la quantité d'écorces, par l'action de la chaleur générée sous la pile, est susceptible d'affecter l'étanchéité de la surface d'entreposage, notamment en hiver.
- QC-5. Advenant qu'une partie des eaux provenant de l'aire d'entreposage s'écoule directement vers le milieu récepteur forestier à l'ouest du site, le promoteur devra indiquer comment il prévoit réaliser un suivi de ces eaux afin d'en connaître les caractéristiques et d'élaborer, au besoin, des mesures correctives adaptées au milieu récepteur forestier.
- QC-6. Le promoteur devra indiquer si d'autres mesures pour limiter les effets résultant de l'entreposage, de la manutention et du transport des écorces sur la qualité de l'air ont été envisagées (p. ex. s'assurer que le transport soit effectué à l'aide de camions ayant les côtés fermés et munis d'un filet couvrant le chargement afin de réduire la perte d'écorces, s'assurer que les transporteurs nettoient la benne de leur camion afin d'éviter l'éparpillement ultérieur des écorces, etc.).
- QC-7. Le promoteur indique que les écorces sont maintenues humides pour limiter les risques d'incendie et incidemment réduire le transport éolien de poussières. Le promoteur doit indiquer d'où provient l'eau utilisée pour l'arrosage. Si la recirculation d'eaux de lixiviation n'est pas actuellement utilisée, le promoteur doit indiquer si elle est considérée comme alternative.
- QC-8. Le promoteur devra indiquer si une mise à jour de son Plan de mesures d'urgence sera apportée afin de tenir compte du volume accru d'écorces entreposées. Il doit également s'assurer que les équipements d'intervention en cas d'incendie sont adéquats.
- QC-9. Considérant que la capacité d'entreposage sera significativement augmentée, le promoteur devra fournir la preuve que les services de prévention d'incendie ont bel et bien été avisés des modifications envisagées pour l'entreposage d'écorces et qu'ils sont en mesure d'intervenir adéquatement.
- QC-10. Considérant les dimensions de la pile d'écorces envisagées (230 pi sur 370 pi), le promoteur devra indiquer la hauteur maximale attendue et décrire l'impact visuel anticipé.

QC-11. Le promoteur devra compléter la phrase suivante, présente au point 1.5 de la mise à jour de la demande de modification du certificat d'autorisation :  
*« Comme l'entreprise entrepose déjà de la biomasse et des écorces, il ne devrait y avoir que très peu de changement au niveau de la génération d'odeurs; de la même façon, ».*

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de répondre aux questions. Les réponses doivent être transmises au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en dix (10) copies papier, de même que cinq (5) copies de ce document sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Nous vous recommandons de fournir une version anglaise de courtoisie de ces documents, en copies papier et sur support informatique. Vous devez également déposer une lettre attestant que les copies sur support informatique sont identiques aux copies papier.

À la suite de la réception des renseignements complémentaires et à leur validation, le COMEX poursuivra l'analyse du projet. Le COMEX pourra ensuite transmettre sa recommandation sur votre projet.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Murielle Vachon, de notre direction, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7280.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mireille Paul  
MP/MV/dl

c. c. M. Lucas Del Vecchio, secrétariat, Gouvernement de la nation crie  
M<sup>me</sup> Vanessa Chalifour, secrétariat, COMEX